

36 mauvaises pratiques régulièrement rencontrées passées au crible de la loi

mauvaise pratique	texte législatif ¹ ou jurisprudence
1- Consultation ne respectant pas les règles de la concurrence.	Concurrence déloyale (art. 1382 CC)
2- Appel d'offres avec des prix et des conditions irréalisables	Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)
3- Non-respect des cadences de commandes et de quantités convenues dans le cadre de contrats à commande ouverte; ajustement des clauses d'amortissement des coûts de développement.	Loi du contrat (art. 1134 CC). Obligation de résultat (art. 1147 CC). Obligation de moyen (art. 1137 CC). Responsabilité prévue au contrat (art. 1150 CC)
4- Désengagement brutal du donneur d'ordres.	Rupture brutale de relations commerciales (art. L. 442-6, I, 5°).
5- Rapatriement brutal d'activité sous-traitée.	Rupture brutale de relations commerciales (art. L. 442-6, I, 5°).
6- Contrats commerciaux léonins.	Exploitation abusive d'un état de dépendance économique (art. L. 420-2) Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)
7- Contrats français en devises étrangères ou absence de clause d'actualisation au regard de la fluctuation des devises.	Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°). Art. L. 111-1 CMF.
8- Non-respect des contrats tacites.	Qualification du contrat par un juge puis régime juridique applicable, loi du contrat (A 1134 CC) Rupture brutale (art. L. 442-6, I, 5°).
9- Gestion de fait.	Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2) ; Direction de fait créant un risque de responsabilité en cas de procédure collective (A 651-2)

¹ Articles du code de Commerce sauf indications contraires. CC : code civil ; CMF : code monétaire et financier ; CPI : code de la propriété intellectuelle ; CT : code du travail.

<p>10- Modification du contrat (cahier des charges ou commande, sans réajustement de prix).</p>	<p>Loi du contrat (A 1134 CC) Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2).</p>
<p>11- Défaut d'information du fournisseur en cas de litige.</p>	<p>Responsabilité contractuelle Bonne foi (A 1134 CC)</p>
<p>12- Retard volontaire dans le traitement d'un litige.</p>	<p>Responsabilité contractuelle Bonne foi (A 1134 CC)</p>
<p>13- Litige partiel ou non-paiement de fournitures réceptionnées sans réserve.</p>	<p>Loi du contrat (art. 1134 CC), obligation de payer selon les dispositions contractuelles</p>
<p>14- Exploitation de brevet ou de savoir-faire sans l'accord du sous-traitant.</p>	<p>Contrefaçon de dessin ou modèle (A L. 513-1 et suivants CPI) Contrefaçon de brevet (Article L 613-3 CPI) Violation d'un secret de fabrique (Article L 1227-1 CT)</p>
<p>15- Contrat de longue durée sans clause de révision des prix (matières premières, contraintes réglementaires, devises, ...).</p>	<p>Loi du contrat (art. 1134 CC) Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2) Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°).</p>
<p>16- Activités non rémunérées (logiciels, études, savoir-faire)</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°) Obligation de facturation (Article L 441-3)</p>
<p>17- Baisse de prix imposée unilatéralement sur des programmes pluriannuels.</p>	<p>Loi du contrat (art. 1134 CC) Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2)</p>
<p>18- Non-respect de la revue d'offre en demandant des gains de productivité annuels sous couvert de directives de la direction des achats.</p>	<p>Loi du contrat (art. 1134 CC) Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2) Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)</p>
<p>19- Demande des états financiers de l'entreprise par le donneur d'ordres sous prétexte de vérifier sa solidité et sa pérennité, mais surtout pour définir des objectifs de productivité non contractuels.</p>	<p>Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2)</p>
<p>20- Clause de compétitivité qui annihile les effets du contrat.</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)</p>
<p>21- Modification du cahier des charges sans réajustement des prix.</p>	<p>Loi du contrat (art. 1134 CC) Exploitation abusive d'une position dominante (art. L. 420-2) Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)</p>
<p>22- Incitation du sous-traitant à transférer tout ou partie de son activité à l'étranger.</p>	<p>Article L 442-6,I,4° si menace de rupture</p>

<p>23- Délais de paiement (loi LME).</p>	<p>Article L 441-6</p>
<p>24- Taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement.</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)</p>
<p>25- Déduction d'office de coûts de réparation des produits.</p>	<p>Compensation d'office (Article 1289 CC)</p>
<p>26- Escomptes forcés.</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°) Article L 442-6,I, 8°</p>
<p>27- Escomptes rétroactifs.</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°) Article L 442-6,I, 8°</p>
<p>28- Avoir d'office non contradictoire.</p>	<p>Articles L 441-3 et L 442-6,I, 8° Problème de TVA</p>
<p>29- Pénalités de retard abusives.</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°) Réduction de la clause pénale excessive article 1152 du code civil A L 441-6</p>
<p>30- Annulation d'une commande sans indemnité.</p>	<p>Loi du contrat (Article 1134 CC) Résiliation unilatérale Rupture brutale (art. L. 442-6, I, 5°).</p>
<p>31- Fin du contrôle réception prise comme délai de paiement par rapport à la date de livraison</p>	<p>Article L 442-6,I,7°</p>
<p>32- Exigence d'amortir le coût de l'outillage non-récurrent dans le prix des pièces pour obtenir la commande</p>	<p>Déséquilibre significatif (art. L. 442-6, I, 2°)</p>
<p>33- Retour des marchandises dans un délai non acceptable après livraison</p>	<p>Article L 442-6, I, 8° Obligation de loyauté : article 1134 CC</p>
<p>34- Contournement de la loi française par des commandes passées de l'étranger, alors que la livraison est en France (service achat délocalisé)</p>	<p>Pas de texte à proprement parler (proche toutefois de l'abus de droit) Bonne foi dans les relations contractuelles</p>
<p>35- Stocks de consignation, modalités de prélèvement, facturation</p>	<p>Article L 442-6, I,7°</p>
<p>36- Pratique dit du « quick saving » : avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné par rapport à la valeur du service rendu (le cas échéant préalablement à la passation de toute commande)</p>	<p>Article L 442-6, I, 1°; L 442-6, I, 3° et L 442-6, II, b) du CC</p>